

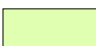
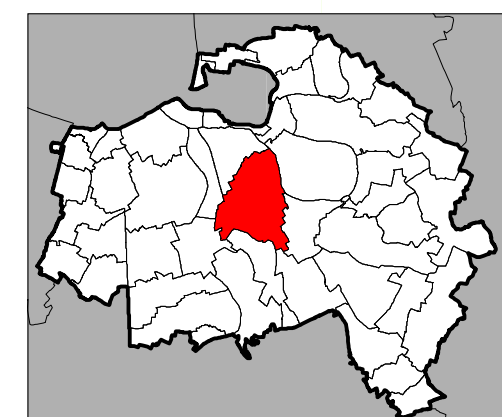
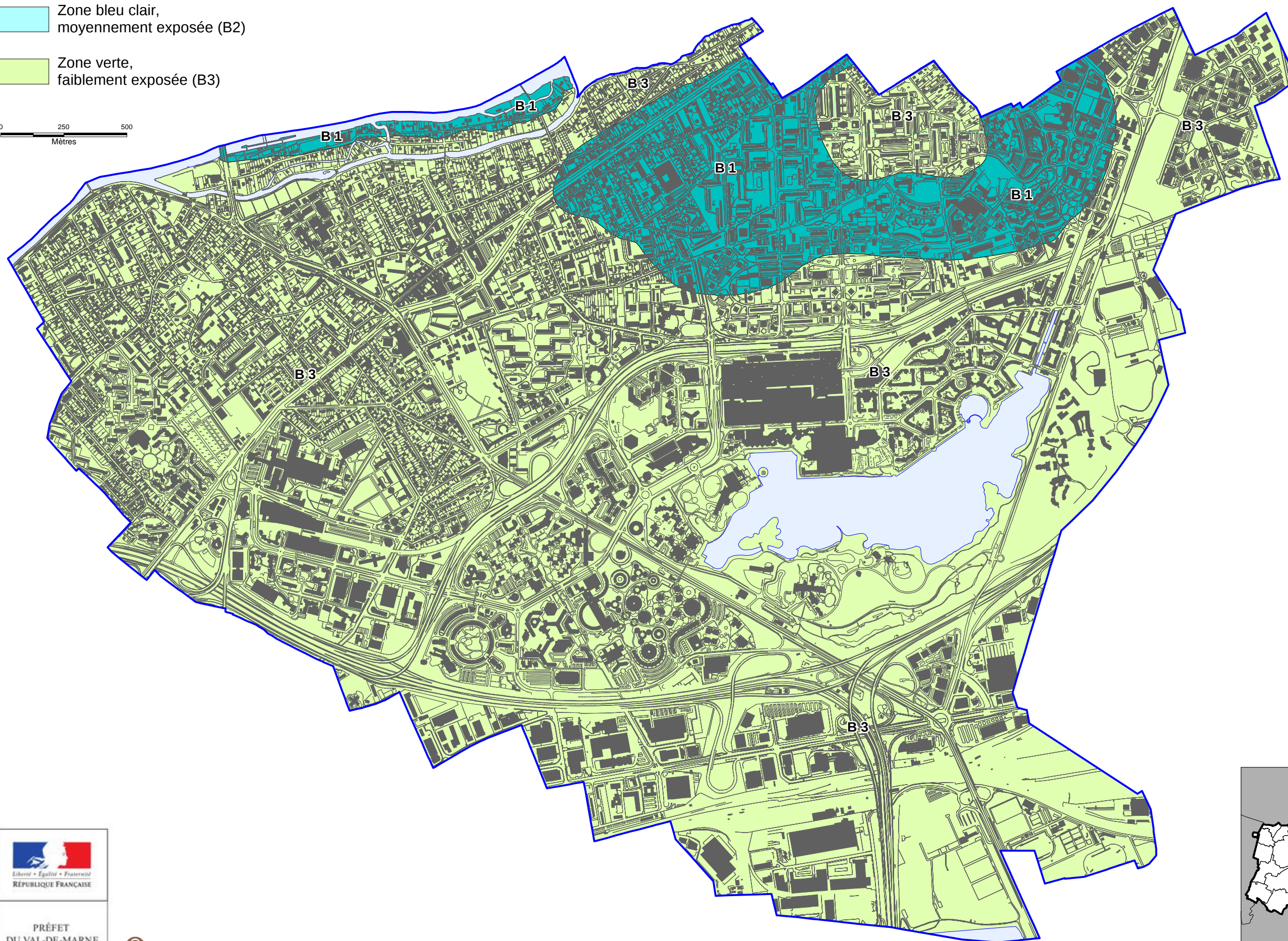
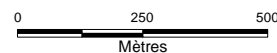


Légende :

-  Zone bleu foncé, fortement exposée (B1)
-  Zone bleu clair, moyennement exposée (B2)
-  Zone verte, faiblement exposée (B3)



# Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dit « Argile »

Par arrêté du 21 novembre 2018 le Préfet du Val-de-Marne a approuvé le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dit « Argile ».

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/14630/104463/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20n%202018%203846%20du%2021%20novembre%202018.pdf>

Ce plan de prévention impose **des mesures pour prévenir les sinistres** dus aux modifications du volume des sols argileux en fonction de l'humidité ou de la sécheresse (fissures des bâtiments, distorsions des portes et fenêtres, ruptures de canalisations...).

**Le non-respect des dispositions du PPR par les propriétaires peut notamment entraîner une restriction de l'indemnisation en cas de sinistre.**

Elles concernent principalement les constructions neuves ou les extensions (au moment du dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable) mais quelques mesures s'appliquent aussi aux constructions existantes.

**Les dispositions sont différentes selon 3 zones (B1, B2, B3). La zone B3 fait l'objet de recommandations et les zones B1 et B2 font l'objet de prescriptions.**

Si vous avez une maison individuelle, vous avez le choix entre réaliser une étude ou mettre en place directement des mesures forfaitaires.

**Pour déterminer la zone dans laquelle se situe votre bien, vous pouvez consulter le plan ci-dessous :**

[http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/15383/108704/file/Carte\\_ZR\\_Cr%C3%A9teil.pdf](http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/15383/108704/file/Carte_ZR_Cr%C3%A9teil.pdf)

**Consultez le règlement :**

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/14636/104487/file/R%C3%A8glement.pdf>

**Consultez ici la plaquette informative synthétique.**

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/construction\\_terrain\\_argileux-plaquette2014-a5-vdef.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/construction_terrain_argileux-plaquette2014-a5-vdef.pdf)

A l'achèvement des travaux, la visite de conformité devient obligatoire et sera réalisée par la direction de l'urbanisme.

Préalablement, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation relative à la réalisation des dispositions mises en œuvre pour prévenir le risque lié aux mouvements de terrain.

**Pour plus d'information sur le PPR, le site de l'Etat :**

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Informations-acquereurs-et-locataires-Risques-naturels-et-technologiques-sur-le-departement-et-par-commune>